



# MANUEL SUR LES DROITS DE L'HOMME, LES DROITS DES PEUPLES AUTOCHTONES ET LES BONNES PRATIQUES APPLICABLES DANS LES ACTIVITÉS DE LUTTE ANTI-BRACONNAGE



# Sommaire

<b>PRÉFACE .....</b>	<b>3</b>
<b>ABRÉVIATIONS ET ACRONYMES .....</b>	<b>5</b>
<b>INTRODUCTION.....</b>	<b>7</b>
<b>PARTIE I. L'ÉNONCIATION DES DROITS DU SUSPECT DANS LE CADRE DES ACTIVITÉS DE LUTTE ANTI-BRACONNAGE .....</b>	<b>9</b>
Chapitre 1 : Les droits intangibles .....	11
Chapitre 2 : Les droits encadrés .....	15
Chapitre 3 : Les droits de procédure du suspect .....	25
Chapitre 4 : Les droits et les bonnes pratiques spécifiques aux peuples autochtones et aux communautés locales.....	27
<b>PARTIE II. LA GARANTIE DES DROITS DU SUSPECT : LA QUESTION DES SANCTIONS.....</b>	<b>33</b>
Chapitre 1 : La garantie par le formalisme des procès verbaux.....	35
Chapitre 2 : La responsabilité personnelle de l'OPJ à compétence spé- ciale en matière de forêt .....	41
Chapitre 3 : La responsabilité de l'état du fait de l'OPJ à compétence spéciale en matière de forêt .....	45
<b>ANNEXES .....</b>	<b>49</b>

---

La conception et la réalisation de ce manuel ont été financées avec l'appui du Programme de Lutte contre la Criminalité Faunique en Afrique Centrale du WWF, et notamment à travers le projet POLIFUND, mis en œuvre par la GIZ pour le compte du Ministère Fédéral Allemand de la Coopération Economique et du Développement (BMZ) et le Ministère Fédéral Allemand de l'Environnement, de la Protection de la Nature, de la Construction et de la Sûreté nucléaire (BMUB), et qui combine l'expertise et les ressources de cinq Ministères Allemands, des organisations internationales et des ONGs pour combattre le braconnage et le commerce illégal des produits de faune (ivoire et corne de rhino) en Afrique et en Asie.

---

# Préface

La mise en œuvre des programmes et projets de protection de la biodiversité soulève de nombreux problèmes relatifs aux droits fondamentaux des parties-prenantes, en raison de leur divergence d'intérêts. Eu égard à ses engagements en matière de développement durable, l'Etat est tenu de satisfaire aux besoins fondamentaux de sa population, en exploitant de manière durable l'ensemble des ressources de la biodiversité tout en préservant le potentiel de développement des générations futures. Le présent Manuel sur les droits de l'homme, les droits des peuples autochtones et les bonnes pratiques applicables dans les activités de lutte anti-braconnage est essentiellement destiné à la formation des éco-gardes. Il constitue un outil de sensibilisation de ces derniers sur les enjeux des droits de l'homme comme finalité de toute initiative de préservation de la biodiversité, les risques liés au non-respect des droits des suspects d'actes de braconnage, les droits des populations riveraines des aires protégées, notamment ceux des peuples autochtones dont le mode de vie est intimement lié à leur environnement.

Ce Manuel clarifie les droits et les obligations des parties-prenantes et les risques auxquelles chacune s'expose en agissant en marge de la réglementation en vigueur. Un accent y est ainsi mis sur les dispositions impératives du Code de Procédure Pénale, lesquelles doivent être respectées par les éco-gardes pour que les procès-verbaux de constats d'infraction qu'ils établissent soient valables, les sanctions auxquelles ils s'exposent, notamment lorsqu'ils recourent à la torture pour arracher des aveux aux suspects d'actes de braconnage, fussent-ils surpris en flagrant délit d'abattage du gibier relevant des espèces interdites d'exploitation.

L'accent est également mis sur les droits spécifiques reconnus aux peuples autochtones et aux populations riveraines des aires protégées. Ces derniers comprendront en consultant le présent Manuel que l'appartenance à un peuple autochtone ne confère pas d'immunité judiciaire ni un permis d'exterminer les espèces en voie de disparition. Vivement que toutes les parties prenantes trouvent à travers le présent Manuel, l'instrument efficace de promotion et de protection des droits de l'homme dans le cadre de la mise en œuvre des programmes et des projets de protection de la riche biodiversité du Bassin du Congo dont le Cameroun fait partie.

***Le Président de la Commission Nationale  
des Droits de l'Homme et des Libertés***

***Dr CHEMUTA Divine BANDA***



## **Abréviations et acronymes**

- APJ :** Agent de Police Judiciaire ;
- AGNU :** Assemblée Générale des Nations Unies ;
- CADHP :** Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;
- CIJ :** Cour International de Justice ;
- CEDH :** Cour Européenne des Droits de l'Homme ;
- CNDHL :** Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés
- CPP :** Code de Procédure Pénale ;
- CITES :** Convention International sur le Commerce des espèces de flore et de faune sauvage menacées d'extinction ;
- DNUDPA :** Déclaration des Nations Unies sur les Droits de Peuples Autochtones ;
- DUDH :** Déclaration Universelle des Droits de l'Homme ;
- ECOSOC :** Conseil Economique et Social des Nations Unies ;
- FC :** Forêt Communautaire ;
- MINFOF :** Ministère des Forêts et de la Faune ;
- MINAS :** Ministère des Affaires Sociales et de la Famille ;
- OPJ :** Officier de Police Judiciaire ;
- OPJS :** Officier de Police Judiciaire à Compétence Spéciale ;
- PIDCP :** Pacte International sur les Droits Civils et Politiques ;
- ROA :** Regional Office for Africa;
- UFA :** Unité Forestière d'Aménagement;
- WWF :** World Wide Fund for Nature;
- WCP :** Programme pour la Criminalité Faunique en Afrique Centrale;
- ZIC :** Zone d'Intérêt Cynégétique;
- ZICGC :** Zone d'intérêt Cynégétique à Gestion Communautaire ;



# Introduction

Depuis son accession à la souveraineté internationale, le Cameroun a procédé à la ratification des principaux instruments juridiques de protection des droits de l'homme sur les plans international et régional et adhère à la plupart des textes non contraignants en la matière. On peut citer entre autres les deux Pactes Internationaux respectivement sur les droits civils et politiques (PIDCP) et sur les droits économiques, sociaux et culturels de 1966, la Convention Internationale sur l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard des femmes de 1979, la Convention des Nations Unies contre la torture de 1984, la convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant de 1989, la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981, la Déclaration Universelle des droits de l'homme 1948, la Déclaration de l'Assemblée Générale des Nations sur les peuples autochtones de 2007.

Ces engagements en faveur des droits de l'homme n'ont toutefois en rien altéré la détermination du Cameroun à protéger l'environnement de manière générale et la conservation des ressources naturelles en particulier, à travers l'adhésion et la ratification d'un nombre important des textes régissant la conservation et la gestion durable de ces ressources. Entre autres textes, l'on peut évoquer la Convention de Ramsar de 1971 sur les zones humides, la Convention de Washington de 1973 sur le Commerce international des espèces de flore et de faune sauvages menacées d'extinction (CITES), la convention de Bonn de 1979, la Déclaration de Stockholm de 1972 sur l'environnement et le Développement Durable, la Convention de Rio sur la diversité biologique de 1992 et bien d'autres textes et déclarations visant l'utilisation rationnelle des ressources naturelles pour la satisfaction des besoins des générations présentes sans compromettre les chances pour celles à venir de combler les leurs.

Ces engagements touchant à la fois à la gestion durable des ressources naturelles et à la protection des droits de l'homme sont suffisamment réitérés dans la Constitution du 18 janvier 1996, et dans des textes pertinents à l'instar de la loi forestière et faunique de 1994, la loi-cadre sur l'environnement de 1996 et le Code de procédure Pénale de 2005.

Malheureusement, le contexte actuel est marqué par la résurgence de la grande criminalité faunique en Afrique Centrale en général et au Cameroun en particulier où des centaines de spécimens d'espèces rares et emblématiques et particulièrement l'éléphant sont illicitement abattus chaque année pour leurs produits et notamment l'ivoire. Cette situation a eu comme réponse des pouvoirs publics des actions de répression menées par des administrations sensées garantir



l'état de droit en la matière à travers la prévention et la juste rétribution des infractions fauniques tout en s'efforçant de respecter les droits de l'homme des délinquants.

Toutefois, certaines actions des agents d'application de la loi dans ce cadre se manifestent parfois par des actes d'intolérance et un excès de zèle voire des violences vis-à-vis des communautés et des individus au mépris du respect de leur droits fondamentaux. En conséquence, les communautés et leurs membres perçoivent les initiatives de conservation des ressources naturelles comme des manœuvres visant à leur ôter toute source de revenu et partant tout moyen de subsistance d'où le manque de coopération et d'appui des autorités en la matière.

En somme, il apparaît que ces deux impératifs de sauvegarde de la diversité biologique et de garantie du respect des droits de l'homme pourraient sembler contradictoires. Pourtant, la conservation a pour finalité l'épanouissement des générations présentes à travers l'exploitation durable des ressources sans oublier les générations à venir. Certaines préoccupations naissent ainsi sur les points de savoir: comment l'Etat gendarme de la gestion durable des ressources naturelles tient compte et arrive effectivement à respecter les droits de l'homme telle que prévus par les principaux instruments juridiques internationaux et régionaux de protection des droits de l'homme ? Il s'agit concrètement de voir comment concilier la légalité et la légitimité des actions de répression de la criminalité faunique et la garantie de la dignité humaine dans la conservation des ressources naturelles en général et du patrimoine faunique national en particulier.



Le présent manuel, qui sert en réalité d'aide-mémoire pour les agents d'application de la loi dans les activités de lutte anti-braconnage, vise à assister ceux-ci à mieux exercer leurs prérogatives d'officier de police judiciaire. Il aborde tour à tour les aspects tels que l'énonciation des droits du suspect dans les actions de répression de la criminalité faunique lors de son interpellation, de son arrestation, de sa garde à vue en tenant dûment compte de la spécificité des peuples autochtones en raison de leur vulnérabilité (partie I). Il traite également du régime et des mécanismes de sanctions encourues par les agents en cas de violation des prescriptions conventionnelles et légales pour la protection des droits de la personne humaine fut elle braconnier ou trafiquant faunique (partie II).

## Partie I.

# L'énonciation des droits du suspect dans le cadre des activités de lutte anti-braconnage

La loi énonce des droits liés à la personne du suspect dans le contexte de lutte contre le braconnage. Certains de ces droits lui sont reconnus tout simplement en vertu de son statut d'être humain, d'autres sont liés à sa qualité juridique de suspect ou prévenu. Toujours est-il que l'ensemble de ces droits est constitué en premier lieu, des droits dits «intangibles» et en second lieu des droits dits «encadrés». Le mis en cause jouit par ailleurs de droits liés à la procédure autrement appelés garanties judiciaires fondamentales. Les peuples autochtones bénéficient des garanties supplémentaires liées à leur vulnérabilité.



*Les images contenant le signe  renvoient aux pratiques interdites, tandis que celles contenant le signe  font référence aux bonnes pratiques.*



# Chapitre 1 : Les droits intangibles

Les droits intangibles sont intouchables et d'une inviolabilité absolue. Ils ne sont pas susceptibles de limitation, pas même par les pouvoirs publics encore moins par les officiers de police judiciaires à compétence spéciale (OPJS) en dépit des conditions souvent difficiles liées au contexte de lutte anti-braconnage.

## 1. le droit à la vie

Le droit à la vie doit être simplement compris comme le droit de **ne pas porter atteinte à la vie du suspect quel qu'en soient les circonstances**. Il emporte donc l'interdiction de donner la mort au suspect sous forme d'homicide quelconque, de coups mortels, de meurtre ou de d'assassinat.



Ce droit est consacré entre autres, par :

- Article 3 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH) de 1948 ;
- Article 6 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques de 1966 ;
- Article 4 de la charte africaine des droits de l'homme de 1981;
- le Préambule de la Constitution du 18 Janvier 1996: « Toute personne a droit à la vie et à l'intégrité physique et morale ».

Le droit à la vie implique l'**interdiction des exécutions extrajudiciaires** qui est le fait d'ôter la vie d'un délinquant de manière arbitraire et sommaire, c'est-à-dire en dehors du cadre prévu par la loi sur l'exécution des peines de mort, lorsque cela est prévu, et sur les nécessités de la légitime défense. Dans ce sens, l'ordre d'un supérieur et les circonstances exceptionnelles quelles qu'elles soient ne peuvent justifier une telle mesure.

Voir Principe 3 de la résolution du Conseil Economique et Social des Nations Unies dans sa résolution 1989/65 du 24 mai 1989<sup>1</sup>.

Voir également dans ce sens, l'article 83 du Code pénal du 12 juillet 2016 ;

## 2. Le droit à l'intégrité physique et morale

Le droit à l'intégrité physique et morale renvoie :



- Surtout à **une interdiction générale**, celle de porter atteinte, de quelque manière que ce soit à l'intégrité physique et morale du mis en cause. Parler de l'intégrité physique et morale, c'est disposer, selon la célèbre maxime, que même coincé dans les tenailles des autorités policières, le suspect a droit à ce que ses corps et esprits demeurent sains. Il s'agit de l'interdiction d'altérer par l'usage de la violence un membre du corps du suspect ou une quelconque faculté naturelle de ce dernier.

<sup>1</sup> Conseil Economique et Social des Nations Unies : Résolution 1989/65 du 24 mai 1989 sur les principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires,



- En plus, à l'interdiction spéciale de la torture, entendue comme le fait « par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsque telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite »

Le droit à l'intégrité physique et morale ainsi décliné est expressément prévu par :

- **Article 7, PIDCP**, « Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants » ;
- La convention de l'ONU du 10 décembre 1984 contre la torture ;
- l'article 277 (3) bis du code pénal camerounais de 2016.

**NB :** le droit à l'intégrité physique ne doit pas être confondu à une **interdiction de toute contrainte physique vis-à-vis du délinquant récalcitrant** pour l'obliger à se soumettre aux ordres légaux et légitimes de l'officier de police judiciaire dans le cadre d'une enquête de police. Une telle contrainte si nécessaire devrait toutefois s'exercer proportionnellement à la résistance opposée par le délinquant récalcitrant.



## Chapitre 2 : Les droits encadrés



**Comment fonctionne  
votre réseau de com-  
merce de l'ivoire ?**

**Qui sont ceux qui  
exploitent illégalement  
le bois de notre forêt ?**

**Où est mon Avocat ?  
Je veux un Avocat !**





Il s'agit des droits certes fondamentaux, mais dont l'exercice peut être soumis à des restrictions. De telles restrictions sont du domaine de la loi et ne peuvent se concevoir que dans le strict respect du cadre légal. C'est ainsi que le droit d'aller et venir peut connaître des restrictions (1) tout comme le droit au respect et à la vie privée et familiale (2) et le droit à la propriété. L'OPJ doit pouvoir s'astreindre à ces limitations et uniquement à celles-ci.



**Article 9 (1), PIDCP**, « Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi ».

**1. Les conditions de restriction de la liberté d'aller et venir**

Conformément à l'article 9 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques, « Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi ». Il s'en suit que la restriction de cette liberté à travers

l'arrestation ou la garde à vue ne peut se faire que dans le cadre prévu par la loi.

**a) L'encadrement de l'arrestation du mis en cause : sous quelles conditions procéder à l'arrestation d'un braconnier ?**

**Définition légale :** « L'arrestation consiste à appréhender une personne en vue de la présenter sans délai devant l'autorité prévue par la loi ou par le titre en vertu duquel l'arrestation est effectuée ». (Article 30 (1) du code de procédure pénale).

Il en résulte qu'en dehors des cas où la loi en dispose autrement, l'arrestation ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un titre. De fait, si ce n'est sur la foi d'un mandat, le suspect ne peut être appréhendé qu'en cas de **flagrant délit** et de **contrôle d'identité**.

- **L'arrestation en vertu d'un mandat**

Le mandat de justice est un acte écrit par lequel un magistrat ou une juridiction ordonne :



- La comparution ou la conduite d'un individu devant lui ou elle ;
- La détention provisoire d'un inculpé, d'un prévenu, d'un accusé ou d'un témoin soupçonné de perturber la recherche des preuves ;
- L'incarcération d'un condamné ;
- La recherche d'objets ayant servi à la commission d'une infraction ou en constituant le produit.

De la liste qui précède, on peut retenir que pour procéder à une arrestation, dans le cadre d'une enquête préliminaire, il faut être muni d'un mandat d'arrêt. C'est l'ordre donné aux officiers de police judiciaire de conduire immédiatement devant son auteur la personne y désignée.

L'auteur sera, suivant les cas, le Procureur de la République ou le juge d'instruction.

- **L'arrestation sans mandat**

En dehors du pouvoir donné à l'officier de police judiciaire d'appréhender « l'auteur d'une contravention qui, soit refuse de décliner son identité, soit indique

une identité jugée fausse », l'arrestation peut n'avoir lieu sans un quelconque mandat qu'en cas de crime ou délit flagrant. Cette possibilité peut avoir lieu dans trois cas :



- L'officier, l'agent de police judiciaire ou l'agent de la force de l'ordre peut procéder à l'arrestation en cas de flagrant délit. Même si ce n'est pas dans le code, on peut le déduire car, si tout particulier peut déjà le faire, l'Officier de police judiciaire le ferait a fortiori ;
- «Par tout magistrat témoin d'un crime ou délit flagrant», elle peut être ordonnée verbalement ou par écrit à condition pour le magistrat de décliner ses identités, qualité et fonction ;
- «Tout particulier peut, en cas de crime ou flagrant délit (...) procéder à l'arrestation de son auteur».

Il reste vrai qu'« aucune atteinte ne doit être portée à l'intégrité physique et morale de la personne appréhendée ».

**b) L'encadrement de la garde à vue du mis en cause : sous quelles conditions pratiquer la garde à vue ?**

Certaines conditions tiennent à la forme tandis que d'autres tiennent au fond.

- **Dans le fond :**

**En cas d'enquête préliminaire**, la garde à vue obéit à une condition négative : l'absence de résidence connue. Autrement dit, si le suspect justifie d'une résidence, il ne peut, en principe, faire l'objet d'une mesure de garde à vue. C'est

le lieu de distinguer ici le domicile, notion plus large en droit, de la résidence, définie comme le « lieu où se trouve en fait une personne ».

**En cas d'enquête de flagrance**, le fait pour le suspect d'avoir une résidence connue ne suffit pas à le soustraire de la garde à vue. Toutefois, le CPP exige qu'il existe contre le suspect des indices d'une telle gravité et d'une telle concordance qu'il n'y ait pas d'autre alternative pour la police judiciaire que de le placer en garde à vue.

**En dehors de ce cas de figure**, toute mesure de garde à vue doit être expressément autorisée par le Procureur de la République conformément à l'alinéa 3 de l'article 118. Texte applicable :

Article 118 (2), CPP : « toute personne ayant une résidence connue ne peut, sauf en cas de crime ou de délit flagrant, et s'il existe contre elle des indices graves et concordants, faire l'objet d'une mesure de garde à vue ».

**En la forme, trois (03) questions à se poser :**

**Qui peut placer en garde à vue ?** Seul l'OPJ peut décider du placement en garde à vue même si le procureur le peut, tout aussi, à titre exceptionnel.

**Combien de temps peut durer la mesure de privation de liberté qu'est la garde à vue ?** « Le délai de la garde à vue ne peut excéder quarante-huit heures renouvelables une fois ». Et, « sur autorisation écrite du Procureur de la République ce délai peut à titre exceptionnel, être renouvelé deux fois ».

**Comment se calcule une telle durée ?** Le point de départ des délais de la garde à vue est pris « à partir de l'heure à laquelle le suspect se présente ou est conduit dans le registre de main courante et au procès-verbal d'audition ». Qu'en est-il du temps mis entre l'arrestation et l'heure d'arrivée au poste de police ou de gendarmerie ? La loi ne la prend en considération que pour les cas où la ville du lieu d'arrestation est différente de celle de la garde à vue.

La garde à vue pose à ce niveau des problèmes définitoires lorsqu'elle doit être mise en œuvre à mille lieux de l'unité de police ou de gendarmerie. La question se pose surtout au niveau de son point départ dans l'hypothèse où le suspect est appréhendé et qu'il n'est toujours pas arrivé à l'unité. Dans ce cas, peut-il être considéré comme gardé à vue ou pas ?

**Que prévoit la loi ?**

« **Article 120 - (1)** Nonobstant les dispositions de l'article 119 alinéa (2), le délai de la garde à vue est prorogé, le cas échéant, en fonction de la distance qui

sépare le lieu d'arrestation du local de police ou de gendarmerie où elle doit être exécutée.

(2) La prorogation est de vingt-quatre (24) heures par cinquante (50) kilomètres.

(3) Mention de chaque prorogation est faite au procès-verbal d'arrestation.

**Article 121** - Le délai de la garde à vue court à partir de l'heure à laquelle le suspect se présente ou est conduit dans les locaux du commissariat de police ou de la brigade de gendarmerie. Cette heure est mentionnée dans le registre de main courante et au procès-verbal d'audition ».

**Ce qu'il faut retenir :**

La garde à vue commence dès l'arrestation puisque d'une part la prorogation est censée se faire de 24 heures tous les 50km, ce qui suppose qu'elle a déjà pris effet, et d'autre part, le texte évoque clairement l'heure à laquelle le suspect « est conduit ».

**2. Les conditions de restriction du droit au respect et à la vie privée et familiale**

**a) Encadrement de la fouille à corps**

**La fouille à corps** est une intrusion dans l'intimité de l'individu. Elle est pourtant permise aux OPJ mais reste encadrée par l'article 87 du CPP.



Elle se fait dans tout lieu ouvert au public sur toute personne soupçonnée de porter une arme ou tout autre objet de nature à servir à la commission d'une infraction.

Ce droit de fouille qui peut s'étendre aux véhicules, aux passagers et aux bagages, peut être effectué en public ou en privé, **à condition de l'être « par une personne de même sexe que le suspect »** d'une part, (**lequel doit être au préalable informé des motifs de la fouille et du droit de fouiller l'OPJ avant l'opération**), et, d'autre part, **ne pas être soumis à une forme quelconque d'humiliation, ou de vice.**

#### b) Encadrement des saisies des biens et des perquisitions domiciliaires

**La saisie** est une prérogative reconnue à l'OPJS de l'administration des forêts et de la faune par l'article 142 de la Loi sur le régime des forêts, de la Faune et de la pêche. La saisie porte sur les produits indûment récoltés et les objets ayant servi à la commission de l'infraction.

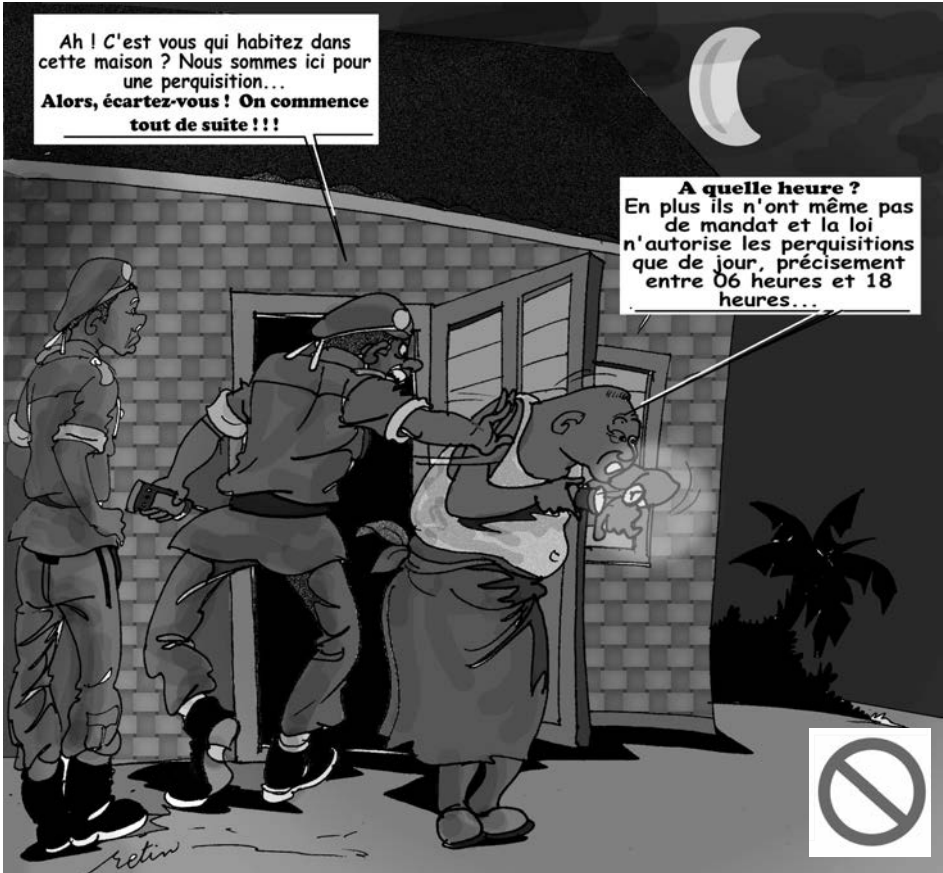


**Conditions de l'article 96 du CPP :** les objets saisis sont présentés au suspect, ou s'il n'est pas présent, à son représentant ou à leur détenteur à l'effet de les parapher s'il y a lieu. En cas de refus, mention en est faite au procès-verbal. Les objets saisis sont présentés aux témoins aux fins de reconnaissance, inventoriés, décrits avec précision séance tenante.

**Conditions supplémentaires de la loi sur les forêts :** étant

donné que le CPP prescrit la mise sous scellés des effets saisis de façon générale, il vaut mieux s'en tenir aux prescriptions plus précises de la Loi forestière et Faunique qui prescrivent, à défaut de vente aux enchères, que la garde soit confiée à l'administration technique compétente.

**Quid des perquisitions ?** Il peut arriver que la saisie ne puisse avoir lieu qu'à la faveur du transport de l'OPJ dans un lieu non public (bureau, domicile, etc.). ce dernier devra alors recourir au mécanisme de la perquisition définie comme la recherche policière ou judiciaire des éléments de preuve d'une infraction au domicile d'une personne.



La perquisition constitue **une exception légale majeure à l'inviolabilité du domicile**. Elle est subordonnée à un mandat de perquisition, qui est l'ordre donné à l'officier de police judiciaire par le Procureur de la République, le Juge d'Instruction ou la juridiction de jugement, de pénétrer dans tout lieu public ou privé, de le fouiller aux fins de rechercher et de saisir tous objets ou documents qui ont servi à la commission d'une infraction ou qui apparaissent comme le produit d'une infraction.

Plusieurs règles sont édictées dans un souci de protection du suspect lors de la perquisition. Elles ont trait à : la décision d'effectuer une perquisition, les acteurs de la perquisition, le temps et le secret de la perquisition.

- **La décision de « perquisitionner ».**

Aux termes de l'article 93 du CPP, **la perquisition ne peut, en principe avoir lieu qu'en vertu d'un mandat de perquisition**. Et s'agissant d'un mandat de justice, celui-ci peut être exécuté « à tout moment y compris les dimanches et



jours fériés », « même si au moment de l'exécution l'officier de police judiciaire ne l'a pas en sa possession ». Manifestement, le législateur a dû faire valoir et prévaloir ici « l'intérêt public de la prévention et de la répression des infractions pénales ».

**Toutefois**, mentionne l'article 93 (2) du CPP, l'officier de police judiciaire peut effectuer **une perquisition sans mandat dans deux cas** : en cas de crime ou délit flagrant et lorsque « le maître des lieux ou (le) détenteur des biens à saisir » y a consenti. Ce consentement doit faire l'objet d'une déclaration signée de l'intéressé ou suivie de son empreinte digitale, si celui-ci ne sait signer. Le consentement n'est valable que si la personne concernée a été préalablement informée par l'officier de police judiciaire qu'elle pouvait s'opposer à la perquisition.

- **Les acteurs de la perquisition : qui est responsable de quoi ?**

Pour qu'il y ait perquisition, le législateur exige, outre la présence de l'OPJ, celle du maître des lieux, qui n'est pas nécessairement suspect, et celle des témoins.



• **Le temps et le secret de la perquisition**

S'agissant du temps, les perquisitions ne sont autorisées que de jour, précisément entre six (06) heures et dix-huit (18) heures. Exceptionnellement, sur autorisation du Procureur de la République ou en cas d'impossibilité matérielle de joindre le Procureur de la République, l'officier de police judiciaire peut poursuivre la perquisition au-delà de dix-huit heures à charge pour lui de l'en informer.

L'article 97 exige que seul l'OPJ qui procède à la perquisition ait le droit de prendre connaissance du contenu des documents ou papiers trouvés sur les lieux de l'opération. On peut y entrevoir, le souci d'entourer la perquisition du maximum de discrétion et celui de préserver l'intimité de la vie privée du suspect, ce qui constitue un droit reconnu au suspect, par rapport à cette qualité.

**c) Encadrement des interceptions des communications et des images**

Les articles 92 et 245 du CPP autorisent et organisent respectivement ces deux intrusions dans la correspondance privée et dans la sphère d'intimité du suspect.



Quatre principales conditions :

- seules les infractions susceptibles de 2 ans d'emprisonnement minimum sont visées ;
- l'autorisation écrite du procureur est exigée ;
- cette autorisation ne vaut que pour une durée maximale de 04 mois renouvelable dans les mêmes formes (c'est-à-dire pour une durée supplémentaire de 04 mois) une seule fois ;
- détruire les interceptions au terme de l'enquête.

**Texte applicable. Article 92**

(3) : « en cas de délit ou de

crime puni d'une peine d'emprisonnement d'au moins deux ans, l'Officier de Police Judiciaire peut, sur autorisation écrite du Procureur de la République et sous le contrôle de ce dernier, dans les conditions prévues à l'article 245 et pendant la durée de l'enquête : intercepter, enregistrer ou transcrire toutes correspondances émises par voie de télécommunication ; procéder à des prises de vue dans les lieux privés ».

## Chapitre 3 : Les droits de procédure du suspect

Tous les suspects ont le droit de :

- se faire assister d'un conseil ;
- de garder silence.

Mention de ses droits au suspect doit être fait avant tout interrogatoire par l'officier de police judiciaire.





**Les suspects gardés à vue** ont les garanties supplémentaires suivantes :

- être immédiatement informé des faits qui lui sont reprochés et doit être traité matériellement et moralement avec humanité ;
- au cours de son audition, disposé d'un temps raisonnable pour se reposer effectivement (Mention de ce repos doit être portée au procès-verbal) ;
- ne point être soumis à la contrainte physique ou mentale, à la torture, à la violence, à la menace ou à tout autre moyen de pression, à la tromperie, à des manœuvres insidieuses, à des suggestions fallacieuses, à des interrogatoires prolongés, à l'hypnose, à l'administration des drogues ou à tout autre procédé de nature à compromettre ou à réduire sa liberté d'action ou de décision, à altérer sa mémoire ou son discernement ;
- pouvoir, à tout moment, recevoir aux heures ouvrables la visite de son avocat et celle d'un membre de sa famille, ou de toute autre personne pouvant suivre son traitement durant la garde à vue ;
- recevoir de l'État l'alimentation adéquate pendant la durée de la garde à vue. Toutefois, ces personnes sont autorisées à recevoir quotidiennement de leur famille ou de leurs amis les moyens nécessaires à leur alimentation et à leur entretien.

Textes applicables : articles 116 & 122 CPP

## Chapitre 4 : Les droits et les bonnes pratiques spécifiques aux peuples autochtones et aux communautés locales

En plus des droits décrits plus hauts, les droits des peuples autochtones et les obligations à la charge des agents d'application de la loi énoncés dans le cadre de ce manuel sont ceux qui sont le plus susceptibles d'être violés dans le cadre des activités de lutte anti-braconnage et partant de la mise en œuvre de la procédure pénale. Il s'agit entre autres :

### 1) De l'obligation de consulter les autorités locales dans le cadre des perquisitions dans les villages

Cette obligation spécifique à la loi forestière et faunique est importante en milieu forestier où les habitations des peuples autochtones peuvent s'avérer exposées à toute intrusion.



L'article 142 de la loi faunique dispose que l'agent assermenté peut s'introduire dans les maisons et enclos après consultation des autorités traditionnelles en cas de flagrant délit dans le cadre des activités de lutte anti-braconnage.

**Conduite à tenir:** la loi ne parle dans son article 142 que du flagrant délit et reste muette sur les autres cas qui ne tombent pas nécessairement dans cette catégorie. Il s'agit par exemple de l'hypothèse où l'agent d'application de la loi ne possède pas physiquement de mandat de perquisition pour mener des opérations de police judiciaire en cas de nécessité. Dans cette hypothèse, ce sont les dispositions du Code de Procédure Pénale qui s'appliquent notamment les articles 29, 93 et suivants. Le Procureur devra en être informé pour toute opération à mener pour la délivrance des différents mandats.

**Article 29 alinéa 1 du CPP :** « Un mandat peut être exécuté même si au moment de l'exécution, l'officier de police judiciaire ne l'a pas en sa Possession ».

**Article 93 :** « (1) Les perquisitions et les saisies sont effectuées par l'officier de police judiciaire muni d'un mandat de perquisition. Toutefois, il peut agir sans mandat en cas de crime ou délit flagrant.

- (2) Toute perquisition ou saisie est opérée en présence du maître des lieux, du détenteur des biens à saisir ou leur représentant ainsi que deux témoins pris parmi les personnes présentes ou les voisins.
- (3) Le maître des lieux, le détenteur des biens à saisir ou leur représentant ont le droit de fouiller l'officier de police judiciaire avant que celui-ci n'entreprenne la perquisition. Il doit être informé de ce droit et mention est faite au procès-verbal, de l'accomplissement de cette formalité.
- (4) En cas d'absence du maître des lieux ou du détenteur des biens ou de leur représentant, et s'il y a urgence, le Procureur de la République peut, par écrit, autoriser l'officier de police judiciaire à effectuer la perquisition ou saisie en présence des témoins indiqués à l'alinéa (2) et d'un autre officier de police judiciaire ou de deux agents de police judiciaire.
- (5) Lorsque l'officier de police judiciaire ne peut communiquer avec le parquet, il procède à la perquisition, et éventuellement, à la saisie dans les conditions déterminées à l'alinéa (4). Il fait mention de ses diligences dans le procès-verbal. »

## 2) Le droit à un interprète au cours de l'interrogatoire

Ce droit est particulièrement déterminant dans le traitement réservé aux ressortissants des peuples autochtones et les communautés locales. Il arrive que le ressortissant de la communauté autochtone impliqué dans une activité illicite ne soit pas en mesure de comprendre la langue de travail ou toute autre langue parlée par l'agent d'application de la loi. Ce dernier devra s'assurer que le



délinquant membre d'une communauté autochtone et qui fait l'objet d'une mesure d'arrestation peut échanger avec lui. Quand cela est impossible, l'officier de police devra s'attacher les services d'un interprète. Le Code de Procédure Pénale du Cameroun en fait allusion en son article **90 alinéa 8**.

**Article 14 alinéa 3(a)** du Pacte International sur les Droits Civils et Politiques de 1966 « Toute personne accusée d'une infraction pénale a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes: a) À être informée, dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle » ;

### **3) Le droit à un conseil ou un avocat :**

Le ressortissant d'un peuple autochtone jouit de ce droit dans le cadre d'une procédure pénale au même titre que tout mis en cause. Le conseil dans ce cas n'est pas nécessairement un avocat mais toute personne susceptible de l'assister dans la sauvegarde de ses droits.



**Bonne pratique :**  
 Compte tenu de la vulnérabilité des peuples autochtones, l'agent d'application de la loi devrait impliquer les services du Ministère des affaires sociales et de la famille si un tel service est présent dans la localité. Dans le cas contraire, il devra informer les services compétents de la ville la plus proche ou du lieu de détention du ressortissant

autochtone pour assistance. L'implication d'un tiers exerçant dans la défense des droits des peuples autochtones et des communautés locales est aussi encouragée à ce stade pour la sauvegarde des droits des mis en cause.

Voir l'article 14 du pacte précité

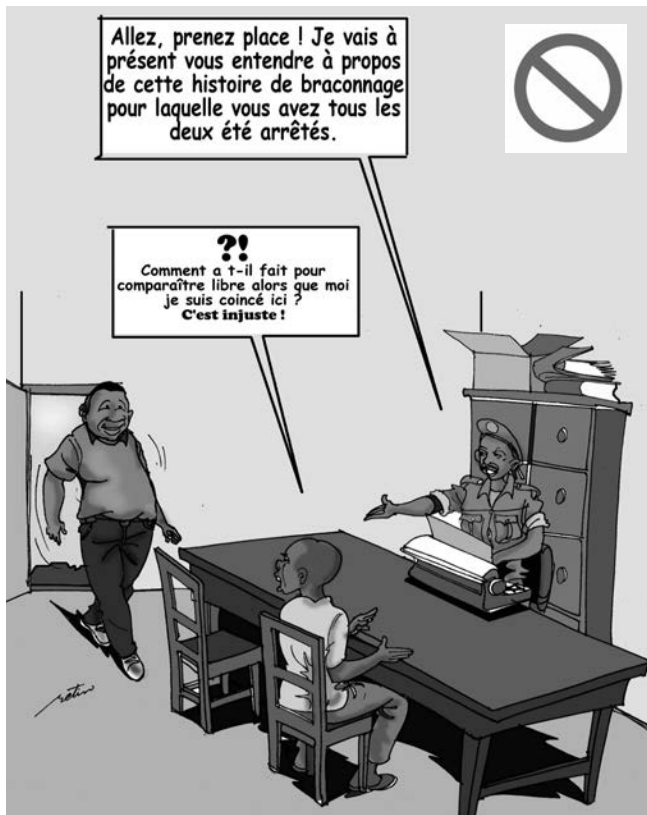
#### **4) Le respect du principe de l'égalité de tous devant la loi et l'interdiction des traitements discriminatoires vis-à-vis des ressortissants des peuples autochtones.**

Il s'agit d'accorder au délinquant membre d'une communauté autochtone le même traitement accordé aux autres délinquants non autochtones à tout stade de la procédure. Ceci est encadré par un certain nombre de textes de loi à savoir :

- **Article 1** du Code pénal du 12 juillet 2016 ;
- **Préambule de la constitution** du 18 janvier 1996 révisé en 2008<sup>2</sup>,
- **Article 3** de la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples,
- **Article 1** de la Déclaration Universelle de 1948 ;
- **Article 2** de la Déclaration de l'Assemblée Générale des Nations Unies sur les droits de peuples autochtones du 13 septembre 2007<sup>3</sup>

<sup>2</sup> -Conformément aux dispositions l'article 65 du texte, le préambule fait partie de la constitution du 18 janvier 1996 révisée en 2008.

<sup>3</sup> - Le Cameroun adhère à cette déclaration qui a été adoptée à 143 voix contre 04 (USA, Canada, Australie, Nouvelle Zélande) et 11 abstentions (Colombie, Azerbaïdjan, Bangladesh, Géorgie, Burundi, Fédération de Russie, Samoa, Nigeria, Ukraine, Kenya)



- **Bonne pratique :** dans le cadre d'une procédure impliquant au même niveau de responsabilité (par exemple deux co-auteurs ou deux complices) deux délinquants notamment un non autochtone et un ressortissant autochtone, la discrimination consisterait à faire comparaître libre le bantou et à garder le ressortissant autochtone en détention. Il se pourrait même que le délinquant non autochtone soit en mesure de payer une caution et que le ressortissant autochtone en soit incapable, la bonne pratique consisterait à éviter d'accorder de tels avantages pour éviter des situations discriminatoires.



## 5) Le respect du droit d'usage

Le droit d'usage est défini par l'article 8 de la loi forestière et faunique comme le droit reconnu aux populations riveraines des forêts d'exploiter tous les produits forestiers, fauniques et halieutiques à l'exception des espèces protégées en vue d'une utilisation personnelle.



**L'article 26** de la loi forestière et faunique du **20 janvier 1994** prévoit que l'acte de classement d'une forêt domaniale tient compte de l'environnement social des populations autochtones qui gardent leurs droits d'usage. Ces droits peuvent toutefois être limités s'ils sont contraires aux objectifs assignés à ladite forêt. Dans ce cas les populations autochtones bénéficient d'une compensation selon les modalités fixées par décret.

**Bonne pratique :** L'agent d'application de la loi devra d'abord s'assurer que le produit faunique trouvé entre les mains du suspect ressortissant d'un peuple autochtone ou d'un membre d'une communauté locale n'a pas été prélevé dans le cadre du droit d'usage reconnu à ces populations dans les forêts du domaine National. Il le fait en s'assurant que ledit produit est de la classe C et que ledit prélèvement n'a pas été effectué dans un but commercial en tenant compte des quantités et de la distance parcourue pour déplacer le produit. S'il s'agit d'un produit prélevé dans une Zone d'intérêt Cynégétique à Gestion Communautaire (ZICGC) créée aux abords d'une aire protégée<sup>4</sup> et en compensation de l'interdiction de chasser dans ces espaces, l'agent de mise en application de la loi devra préalablement vérifier que ces produits ont été prélevés dans ces espaces. Dans ce cas, le détenteur des produits devra justifier d'un mandat formel ou d'une reconnaissance de l'entité de gestion de la zone de chasse communautaire.

---

<sup>4</sup> - Voir par exemple le plan d'aménagement du PN de Lobeke : la convention de Mambele du 08 juin 1999 signée dans le processus de création du Parc National de Lobeke prévoit des zones de chasse communautaire à travers son plan de zonage. Le paysage totalise 14 Zones d'Intérêt Cynétique à Gestion Communautaire (ZIGC) qui ont facilité la mise en place des Comités de Valorisation des Ressources Fauniques (COVAREF) entièrement gérées par les communautés locales et autochtones.

- Le décret N°2001/107/CAB/PM du 19 mars 2001 portant création du Parc National de Lobeke fixe au titre du droit d'usage à l'intérieur du Parc l'exercice de la pêche dans le lac Lobeke, la cueillette et la récolte des plantes médicinales.

## **PARTIE II.**

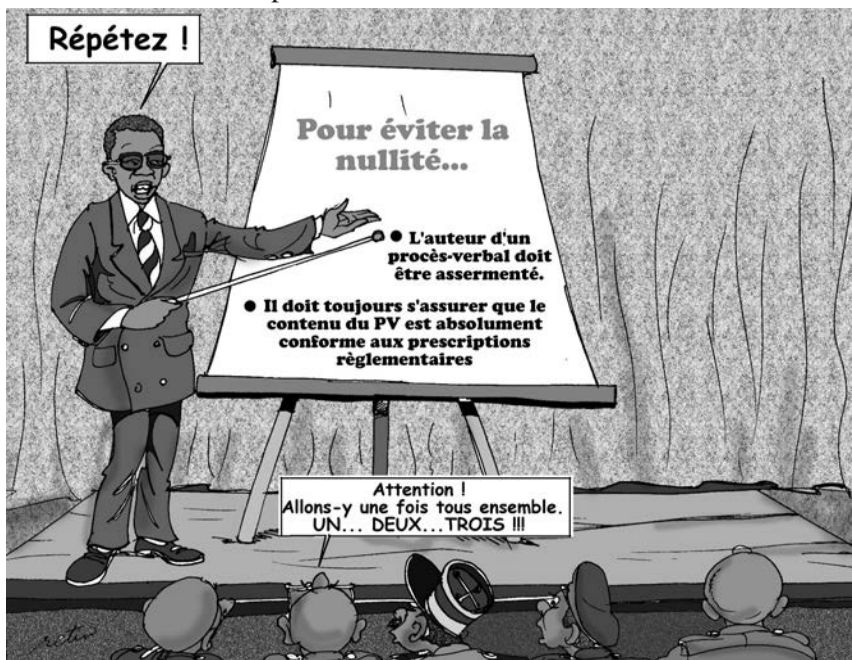
### **La garantie des droits du suspect : la question des sanctions**

Pour assurer non seulement le respect des droits énoncés ci haut mais également un meilleur encadrement des prérogatives que lui reconnaît la loi, l'OPJ à compétence spéciale est astreint à un formalisme rigoureux dans les actes qu'il pose (A). De plus, en cas d'atteinte à l'un des droits du suspect, il engage sa responsabilité personnelle (B), sans préjudice de la responsabilité de l'État (C).



# Chapitre 1 : La garantie par le formalisme des procès verbaux

Le procès-verbal est l'acte de procédure établi par un officier public et relatant les constatations ou des dépositions.



**REMARQUE LIMINAIRE :** cet acte a, pour les OPJ à compétence spéciale en matière de forêt, un caractère authentique, du moins jusqu'à inscription de faux. Il a donc, à l'opposé, des autres OPJ, une présomption de vérité presque irréfragable.

Sauf que divers procès-verbaux sont établis au cours de la phase de la constatation des infractions et, ce, à divers stades si bien qu'il serait fastidieux d'envisager une étude empirique (au cas par cas). Il convient, pour l'essentiel d'en recenser les éléments constitutifs (1) ainsi que les sanctions généralement encourues en cas d'inobservation des règles (2).

## 1. Les Précautions de rédaction d'un PV

- Précaution n°1 : s'assurer que l'auteur du PV en remplit les conditions

Contrairement à la loi-cadre sur l'environnement de 1996 qui exige deux verbalisateurs, les dispositions spécifiques à la loi portant régime des forêts, de

la faune et de la pêche envisage seulement un agent verbalisateur par procès-verbal. **Il doit être assermenté.**

- **Précaution n°2 : s'assurer que le contenu du PV est ABSOLUMENT conforme aux prescriptions règlementaires**

Les prescriptions en la matière sont contenues dans l'article 70 du Décret d'application du 20 Juillet 1995 que l'agent verbalisateur doit obligatoirement avoir sous les yeux et selon lequel :

(1) « Le procès-verbal de constat d'infraction à la législation et/ou réglementation forestière comporte les informations suivantes :

- la date du constat en toutes lettres ;
- l'identité complète de l'agent verbalisateur assermenté et l'indication de sa qualité, de sa fonction et de son lieu de service ;
- la date, l'heure et le lieu de l'infraction ;
- l'identité complète du contrevenant et la description détaillée des moyens qu'il a utilisés ;
- la description détaillée et l'évaluation de l'infraction ;
- les déclarations et signatures du contrevenant ;
- l'identité complète des témoins, des complices ou des coauteurs éventuels, leurs déclarations et leur signature ;
- les références des textes légaux interdisant et/ou réprimant l'acte commis ;
- le montant du cautionnement éventuellement perçu ;
- la mention des produits et engins saisis et le lieu de leur garde ;
- toutes autres mentions permettant d'apprécier le constat.

(2) Le procès-verbal clos reçoit un numéro d'ordre dans le registre du contentieux ouvert à cet effet dans les services de l'Administration locale concernée. Il est envoyé dans les soixante-douze (72) heures au responsable provincial de l'Administration chargée des forêts ».

De telles dispositions sont à mettre en lien avec celles de l'article 90 du Code de Procédure Pénale « (1) Le procès-verbal doit énoncer :

- les dates et heure du début et de la fin de chaque opération de l'enquête ;
- les noms, prénoms, et qualité de l'enquêteur ;
- le cas échéant, l'autorisation prévue à l'article 88 (2)

(2) Chaque feuillet de l'original du procès-verbal ou du carnet de déclarations porte la signature de l'enquêteur ;

(3) Lorsque tout ou partie d'un procès-verbal est consacré à une audition ou à une confrontation, les personnes entendues ou confrontées doivent, après lecture

et si nécessaire, interprétation, être invités à parapher chaque feuillet du carnet ou du procès-verbal d'audition ou de confrontation, et approuver par leurs paraphes les ratures, surcharges et renvois. L'interprète est également appelé à parapher les feuillets, ratures, surcharge ou renvois. Toute rature, surcharge ou renvoi non approuvé est nul.

(4) La dernière page du procès-verbal ou du carnet de déclarations est signée de l'enquêteur, des déclarants et, s'il y a lieu, de l'interprète.

(5) Toute personne invitée à signer un procès-verbal ou carnet et qui ne peut le faire, y appose l'empreinte de son pouce droit ou, à défaut, de tout autre doigt indiqué par l'enquêteur, lequel authentifie l'empreinte.

(6) En cas de refus, soit de signer, soit d'apposer une empreinte, l'enquêteur le mentionne dans le procès-verbal.

(7) Toute personne invitée à signer un procès-verbal ou carnet peut faire précéder sa signature de toute réserve qu'elle estime opportune. Cette réserve doit être explicite et exempte de toute ambiguïté.



(8) Toute personne appelée à faire une déclaration peut, soit la dicter à l'enquêteur, soit l'écrire dans le carnet de déclaration ou à défaut, sur toute autre feuille de papier. »

L'on peut simplement noter que toutes attitudes ou déclaration doivent toujours être mentionnées.

## 2. Les sanctions des irrégularités dans la rédaction

En cas de non-respect des formes, la sanction est la nullité. Cette nullité peut être partielle ou totale.



### a) La nullité est partielle lorsque elle ne porte que sur des actes

- D'un côté, aux termes de l'article 100, « l'inobservation des formalités prescrites aux articles 93 à 99 est sanctionnée par la nullité de la perquisition de la saisie ».
- D'un autre côté, aux termes de l'article 124 (4) « l'inobservation des règles édictées au présent article entraîne la nullité des procès-verbaux et de ses actes subséquents ... »

Il s'agit, en l'occurrence, d'un ensemble de mentions rendues obligatoires pour garantir au suspect les droits suivants : la motivation et la durée limitée de la

garde à vue, le droit au repos et le devoir de contrôle des gardés à vue par le Parquet. Le législateur n'a cependant pas précisé les «procès-verbaux» susceptibles d'être atteints par la nullité.

**b) La nullité totale porte sur toute l'enquête de police judiciaire**

En vertu de l'article 116 (3), « L'Officier de Police Judiciaire est tenu, dès l'ouverture de l'enquête préliminaire et, à **peine de nullité**, d'informer le suspect :

- de son droit de se faire assister d'un conseil ;
- de son droit de garder silence ».

**Monsieur le Président du tribunal,  
mon client n'a jamais été informé  
-et ce dès l'ouverture de l'enquê-  
te préliminaire- ni de son droit de  
se faire assister d'un conseil, ni  
de celui de garder silence.  
Pour cette raison, je demande au  
tribunal l'annulation totale de la  
procédure en cours...**





En effet, le suspect qui excipe la non information dès l'ouverture de l'enquête, de son double droit au conseil et au silence peut obtenir l'annulation de l'enquête préliminaire. La mise en œuvre d'une telle garantie sera d'autant plus aisée que la loi impose que « mention de cette information (soit) faite au procès-verbal ». Ce qui pré constitue la preuve du respect ou non de ce droit.

## Chapitre 2 : La responsabilité personnelle de l'OPJ à compétence spéciale en matière de forêt

### 1. La responsabilité civile des OPJ

La responsabilité civile est l'obligation de réparer le dommage qu'une personne cause à une autre. Elle est mise en œuvre par une action civile. Cette action peut être exercée en même temps que l'action publique devant la même juridiction lorsque les deux résultent des mêmes faits. Elle peut aussi être exercée séparément de l'action publique. Toujours est-il que la responsabilité civile de l'OPJ ne sera engagée que si entre le dommage allégué et la faute de l'OPJ, il y a un lien de cause à effet.



## 2. La responsabilité pénale des OPJ

La matière répressive traite des comportements, actes ou omissions érigés en infraction par le CPP ou tout simplement assimilés à des infractions du Code Pénal auquel il renvoie expressément. Et le «catalogue» ainsi confectionné par le CPP peut s'étoffer davantage car, d'autres types de comportements, et qui, même non indexés par le CPP n'échapperont pas aux recours du suspect en cette matière.

C'est que, à l'occasion des actes du ministère des OPJ à compétence spéciale, plusieurs infractions du Code Pénal peuvent être commises soit sur l'intégrité physique et morale du suspect (**torture**), soit contre son intimité soit contre son honneur et sa considération (**diffamation, dénonciation, calomnie**), soit même tout simplement contre ses biens (**détournement de gage**), sa fortune ... la riposte pénale à cet égard n'est que musclée. Et il serait fastidieux de s'y étaler, s'agissant d'un domaine juridique tout aussi dense que celui du droit pénal forestier. On peut en outre rappeler **l'atteinte au secret professionnel** et **l'abus de fonction** en raison du risque élevé qu'il y a à voir commettre de telles infractions sur le terrain de la lutte anti braconnage.

**Quelques cas pour lesquels la responsabilité pénale de l'OPJ peut être engagée (liste non exhaustive)**

Pitié ! J'ai mal !  
Même un animal ne mérite pas ça.  
Ouille ! Aïe !



Aspects des droits de l'homme violés	Faits (ou infractions)	Textes de loi
<b>Intégrité physique et morale</b>	- Torture - Coups et Blessures - Blessures graves - Viol	- Article 277 du Code Pénal du 12 juillet 2016 ; - Article 279 du Code Pénal précité ;
<b>Droit à la vie</b>	- Meurtre	- Article 275 du Code Pénal de 2016
<b>Privation illégale de liberté</b>	-Arrestation et séquestration	- Article 291 du Code pénal de 2016
<b>Domicile</b>	- Violation de domicile	- 299 du Code Pénal de 2016.
<b>Atteinte à l'honneur</b>	- Diffamation - Dénonciation calomnieuse - Abus de fonction - Atteinte au secret professionnel	- Article 305 et 304 du Code Pénal 2016; - Articles 140, 310 du Code Pénal de 2016 ;
<b>Atteinte contre les biens</b>	- Vol - Détournement de biens saisis	- Article 318 du Code Pénal de 2016 ; - Article 190 du Code Pénal de 2016



### 3. La responsabilité disciplinaire des OPJ

Comme tout fonctionnaire, l'officier de police judiciaire est « soumis à un ensemble de règles et d'obligations dont la violation constitue une faute et l'expose à une sanction disciplinaire ». Comme OPJ appartenant à un corps particulier, il a davantage de devoirs dont le non accomplissement peut engager sa responsabilité disciplinaire surtout que son corps est par ailleurs chargé « d'assurer le respect et la protection des institutions, des libertés, des personnes et des biens ».

Si les sanctions disciplinaires sont expressément évoquées à l'article 122 (5) du Code de Procédure Pénale, leur champ d'application ne saurait s'y confiner. En réalité, c'est en référence aux devoirs et obligations de l'OPJ qu'il faut appréhender sa responsabilité disciplinaire. Il peut avoir des nuances insignifiantes en fonction du corps. La constante est qu'il ne peut avoir sanction disciplinaire sans faute disciplinaire constatée.

Article 122 (5) : « Tout manquement, violation ou entrave à l'application des dispositions du présent article expose son auteur à des poursuites judiciaires sans préjudice, le cas échéant, des sanctions disciplinaires »

## **Chapitre 3 : La responsabilité de l'état du fait de l'OPJ à compétence spéciale en matière de forêt**

Dans les États modernes l'administration est soumise au droit y compris dans les activités de lutte anti-braconnage, ceci en vertu des principes fondamentaux tels que celui de légalité et celui de responsabilité de la puissance publique. En raison de la souveraineté de l'État l'administration se juge elle-même par une justice spécialisée devant laquelle sa responsabilité peut être engagée (1). Lorsque que tous les recours au plan interne sont épuisés sans satisfaire l'une des parties, la responsabilité de l'État peut être engagée au plan international (2).

### **1. La responsabilité de l'État devant les juridictions nationales**

Elle a été consacrée par le tribunal des conflits français depuis le célèbre arrêt BLANCO, en ces termes : « La responsabilité qui peut incomber à l'État pour les dommages causés aux particuliers par le fait des personnes qu'il emploie dans le service public, ne peut être régie par les principes qui sont établis dans le code civil pour les rapports de particulier à particulier ; cette responsabilité n'est ni générale, ni absolue ; elle a ses règles spéciales qui varient suivant les besoins du service et la nécessité de concilier les droits de l'État avec les droits privés ; dès lors (...) l'autorité administrative est seule compétente pour la connaître ».

Elle peut être mise en œuvre à titre principal devant les juridictions administratives, ou à titre accessoire devant les juridictions pénales en qualité de civilement responsable des agents publics.

- **la responsabilité de l'État à titre principal devant les juridictions administratives**

Elle résulte d'une action en indemnisation à raison soit d'un acte administratif illégal, soit d'une faute de l'administration ou de celle de son préposé (agent).

L'acte administratif illégal est notamment celui qui ouvre la voie au recours en annulation pour excès de pouvoir en cas de vice de forme, de vice de procédure, d'incompétence de l'autorité, de violation par la loi de l'autorité, de détournement de pouvoir par l'autorité.

La faute est commise soit dans le service, soit en dehors du service. La Faute de service procède de l'expression défectueuse du service ou de celle commise dans l'exercice du service. Ces fautes peuvent être de deux types, par action ou par omission ou inaction à défaut de surveillance ou de contrôle entraînant un suicide en prison, de même pour le manque d'information.

La faute commise en dehors de l'exercice des fonctions mais non dépourvue de tout lien avec le service. (*Conseil d'Etat Ass, 18 novembre 1949 demoiselle Mimeur*), un militaire qui conduisait à décider de passer chez ses parents avec un véhicule de l'armée. Sur le chemin, il perd le contrôle du véhicule, il se retrouve dans un mur, celui de Melle Mimeur. Bien que la faute soit personnelle, il n'empêche dès lors qu'il y a un lien avec le service, il y a une faute qui peut être rattachée au service.

Lorsqu'elle remplit ces conditions de fond, la victime d'un fait de l'autorité administrative doit avant de saisir la juridiction administrative, s'adresser d'abord à l'autorité habilitée à recevoir le recours gracieux préalable. C'est seulement si elle se heurte au rejet explicite ou implicite total ou partiel qu'elle pourra saisir le juge administratif. Le principe en la matière est que le recours contentieux n'est recevable qu'après rejet d'un recours gracieux adressé au ministère compétent ou à l'autorité habilitée à le recevoir.

- **la responsabilité de l'État à titre accessoire devant les juridictions pénales**

En cas de condamnation de son agent pour faute pénale commise à l'occasion de ses fonctions ou dans le cadre du service, l'État peut être condamné comme civilement responsable ou assureur de responsabilité. Après indemnisation de la victime, il dispose d'une action récursoire contre son propre agent en remboursement des sommes payées pour le compte de ce dernier.

## **2. La responsabilité de l'État devant les juridictions internationales**

Il « existe désormais une obligation internationale générale de respecter les droits de l'homme dont le fondement est coutumier et qui s'impose donc à l'universalité des États ». La Cour Internationale de Justice l'a dit clairement dans son arrêt du 27 juin 1986 : «L'inexistence d'un engagement (en la matière) ne signifierait pas qu'un État puisse violer impunément les droits de l'homme».

L'une des dimensions de cette responsabilité consiste en un principe dégagé dans l'affaire *Irlande c/ Royaume Uni* par la Cour Européenne des Droits de l'Homme. Selon ce principe, non seulement l'action mais également l'inaction des autorités compétentes par rapport aux agissements de leurs subordonnés peut donner lieu à responsabilité aux tiers de la convention européenne des droits de l'homme. Il existe deux principaux types de mécanismes susceptibles d'être mobilisés à ce titre que nous nous contenterons de signaler.

- **Les mécanismes africains sous l'égide de l'Union Africaine**

*La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples* adresse des recommandations aux États en cas de violation des engagements au titre des droits de l'homme.

*La Cour africaine des Droits de l'Homme et des Peuples* rend des arrêts en cas de violation des engagements au titre des droits de l'homme.

- **Les mécanismes universels sous l'égide des Nations Unies**

Le Comité des Droits de l'Homme est l'organe central de surveillance du respect des droits de l'homme par les États. Il s'agit d'un organe quasi judiciaire.

D'autres organes spécialisés, à l'instar du *Comité contre la torture* permettent également de contrôler le respect par les États des droits humains en relation avec des thématiques particulières.





# Annexes

## Liste des textes de lois et Déclarations :

- 1 Pacte International sur les Droits Civiles et Politiques du 16 décembre 1966 ;
- 2 Pacte International sur les Droits Economiques et sociaux du 16 décembre 1966 ;
- 3 Convention des Nations Unies contre la torture du 10 décembre 1984 ;
- 4 Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples du 27 juin 1981 ;
- 5 Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948 ;
- 6 Déclaration des Nations Unies sur les Droits des Peuples Autochtones du 13 septembre 2007 ;
- 7 Déclaration des principes sur la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires et sommaires du 24 mai 1989
- 8 La constitution de la République du Cameroun du janvier 1996 révisée le 14 avril 2008 ;
- 9 Loi forestière et faunique du 20 janvier 1994 ;
- 10 Loi-cadre sur l'environnement du Cameroun du 05 Août 1996 ;
- 11 Le code pénal du Cameroun du 12 juillet 2016 ;
- 12 Le Code de procédure Pénale du Cameroun 27 Juillet 2005 ;





Achévé d'imprimer sur les presses de l'imprimerie de la SOPECAM  
Troisième trimestre 2017  
BP.: 1218 Yaoundé-Cameroun

# Postface de l'ordre des avocats

La lutte anti-braconnage dans sa phase qui précède le procès proprement dit est une activité de police judiciaire. Au cours de cette phase, la police judiciaire est amenée, à travers ses investigations, à poser des actes pour réunir les indices d'infractions, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs. Il se trouve que par leur nature, certains de ces actes limitent ou sont susceptibles de violer les droits et libertés individuels de la personne poursuivie.

L'équilibre alors recherché et qui est somme toute impératif et non facultatif, est à trouver entre le respect de ces derniers et les contraintes de protection de l'intérêt général qui dicte l'ensemble des prérogatives, parfois exorbitantes, reconnues à l'OPJ, fut-il à compétence spéciale comme l'Eco-Garde.

Comment précisément trouver et maintenir cet équilibre impératif ? Tel est le but poursuivi par ce manuel qui s'articule autour de deux grandes masses : la première, pour énoncer, à l'aune des prérogatives de l'Agent public, les droits de la personne mise en cause tant devant l'OPJ en général, que devant l'OPJ à compétence spéciale qu'est l'Eco-Garde ; la seconde, pour mettre en vue le système de garantie de ces droits aux fins d'en assurer l'obligatorité.

Le présent travail est donc de ce point de vue, à la fois un manuel d'utilisation des prérogatives de l'Eco-Garde et un manuel de préservation des droits et libertés individuels du suspect de braconnage par le premier. Il a surtout le mérite d'appeler l'attention sur les risques encourus par l'Eco-Garde à raison d'un exercice malheureux de ses fonctions, notamment en cas de violation des droits de l'homme suspect. Cet exercice qui peut le conduire jusqu'aux portes béantes de la prison, sans préjudice de lourdes condamnations pécuniaires et/ ou disciplinaires.

La taille des responsabilités ici est tout simplement à la mesure des prérogatives dans la mesure où, par exemple, là où le PV de l'OPJ de droit commun vaut simple renseignement au niveau du poids des preuves, celui de l'Eco-Garde est présumé vrai jusqu'à inscription de faux. Comme quoi, une fois établi, le juge n'a pas d'autre alternative que de le prendre en compte.

Aussi, le processus qui conduit à l'élaboration d'un tel acte doit-il être empreint du maximum de professionnalisme et de sérieux en termes de respect de la légalité !

La Commission des Droits de L'Homme du Barreau du Cameroun est tout simplement heureuse d'avoir été associée à l'élaboration de cette véritable boîte à outils, ce, aux côtés de la Commission Nationale des Droits de L'Homme et des Libertés. Elle remercie tous les Partenaires à l'origine de ce généreux Projet qui participe de la promotion et de la protection des droits de l'homme en toutes circonstances, y compris en matière de lutte contre le braconnage.

Puisse ce manuel qui se recommande de lui-même, puisse atteindre, au plus vite sa cible...

Pour Le Barreau du Cameroun, et par délégation spéciale du Bâtonnier,

**Me Simon Pierre ETEME ETEME**  
*Président de La Commission des Droits de L'Homme du Barreau*